L'essentiel expliqué simplement

Les prestations transitoires

pour chômeuses et chômeurs âgés

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Introduction

La Suisse dispose d'un système de sécurité sociale solide. Les assurances sociales garantissent une vaste protection à la population. Combinées avec les prestations complémentaires (PC) et l'aide sociale, elles préviennent détresse économique et pauvreté.

Lorsqu'une personne perd son emploi et donc son salaire, l'assurance-chômage (AC) lui fournit un revenu de substitution, généralement inférieur au revenu acquis précédemment. Les indemnités de chômage versées sont toutefois limitées dans le temps. Passé une certaine période, la personne au chômage n'aura plus droit à ces indemnités.

Les personnes au chômage alors qu'elles approchent de l'âge de la retraite ont plus de risques de ne pas retrouver un emploi. Les prestations transitoires (Ptra) interviennent pour ce cas précis, lorsqu'un assuré de 60 ans ou plus a épuisé son droit au chômage, mais n'a pas encore droit à sa rente de vieillesse. Elles couvrent les besoins vitaux, le loyer ou les frais médicaux que la personne sans emploi ne peut pas assumer par ses propres moyens.

Introduites en 2021, les prestations transitoires sont calculées comme les prestations complémentaires. Elles sont financées par les ressources générales de la Confédération, c'est-à-dire par la collectivité, et non par des cotisations salariales.

Le contenu de la présente brochure se base sur l'état de la législation au 1er janvier 2025. Les exemples chiffrés et les informations sur le montant et le calcul des Ptra reposent sur les chiffres applicables en 2025.

Introduction 1

But et utilité 4

Acteurs impliqués 6

Conditions d'octroi 7

Prestations : bases de calcul et montants 10

Prestation transitoire annuelle 11

Remboursement des frais de maladie et d'invalidité 14

Demande et versement 16

Financement 18

But et utilité

Les prestations transitoires (Ptra) ont été introduites pour combler une lacune dans la protection sociale des personnes au chômage et proches de la retraite qui ne trouvent plus d'emploi. Ces prestations assurent un revenu de transition entre la fin du droit au chômage et le début du droit à la rente AVS. La prévoyance vieillesse des personnes concernées est ainsi mieux protégée.

Perte de l'emploi peu avant la retraite : la situation sans et avec Ptra

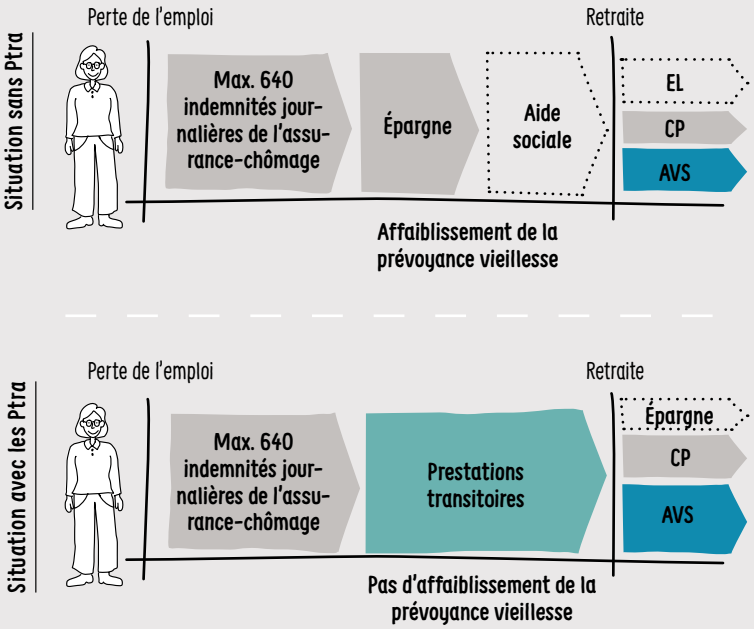

Les personnes qui perdent leur emploi quelques années avant l'âge de la retraite rencontrent plus de difficultés à se réinsérer sur le marché du travail que les personnes plus jeunes. Si elles ne parviennent pas à retrouver un emploi après avoir épuisé leur droit aux indemnités de chômage (640 jours au maximum), le risque est grand qu'elles doivent puiser dans leur fortune, anticiper le versement de leur rente AVS et entamer leur avoir de la caisse de pension (CP) afin de subvenir à leurs besoins. Dans certains cas, elles devront éventuellement recourir à l'aide sociale.

L'introduction d'un revenu de transition entre la fin du droit au chômage et l'âge de la retraite réduit ce risque. Les bénéficiaires de prestations transitoires peuvent continuer à cotiser pour leur retraite et ne doivent pas puiser dans leur épargne pour le quotidien. Leur prévoyance vieillesse est ainsi protégée. Une fois à la retraite, elles auront moins de risques de dépendre des prestations complémentaires (PC).

Les prestations transitoires permettent ainsi de lutter contre la pauvreté. Cette solidarité contribue à la stabilité sociale et économique du pays.

Acteurs impliqués

La Confédération, les cantons et les organes d'exécution assument des rôles complémentaires dans la mise en œuvre des prestations transitoires (Ptra). Les Offices régionaux de placement (ORP) ont une mission purement informative.

Répartition des rôles entre acteurs

Les prestations transitoires

Les ORP

informent les personnes remplissant les principales conditions d'octroi des Ptra de l'existence de ces prestations, environ trois mois avant la fin du droit aux indemnités de chômage.

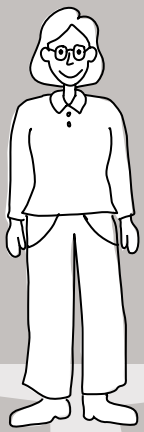

Les organes d'exécution
(caisses de compensation)

- examinent le droit aux Ptra de la personne assurée,
- calculent le montant des Ptra de l'ayant-droit,
- versent chaque mois les Ptra à l'ayant-droit et
- remboursent les frais de maladie et d'invalidité.

Les cantons
prennent en charge les coûts de l'exécution.

La Confédération
finance les prestations.

Conditions d'octroi

Le droit aux prestations transitoires (Ptra) est soumis à plusieurs conditions liées à l'âge, à l'affiliation aux assurances, au lieu de domicile ainsi qu'à la situation financière. Quiconque souhaite en bénéficier doit aussi maintenir un lien avec le marché du travail.

Conditions de base

Les prestations transitoires pour chômeuses et chômeurs âgés sont réservées aux personnes qui arrivent en fin de droit dans l'assurance-chômage après leur 60e anniversaire. Les bénéficiaires doivent avoir leur domicile en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne (UE), en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein (AELE).

Il est de plus nécessaire d'avoir cotisé à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) pendant au moins 20 ans, dont au moins cinq ans après l'âge de 50 ans. Durant ces périodes, il faut avoir réalisé un revenu annuel provenant d'une activité lucrative d'au moins 22 680 francs (2025).

Lorsqu'une personne est déjà au bénéfice d'une rente AVS ou AI, elle n'a pas droit aux Ptra. En cas de besoin, elle peut en revanche demander des prestations complémentaires (PC).

Situation financière individuelle

Une fois toutes ces conditions de base remplies, le droit aux Ptra est examiné sous l'angle de la situation financière. Seules les personnes qui ont moins de 50 000 francs de fortune (100 000 francs pour les couples) peuvent prétendre à ces prestations. Le bien immobilier dont la personne est propriétaire et qui lui sert d'habitation n'est pas pris en compte comme élément de fortune lors de l'examen des conditions d'octroi. L'avoir du 2e pilier (caisse de pension) non plus, tant qu'il ne dépasse pas un certain seuil (537 420 francs en 2025).

Il faut ensuite que les revenus de la personne ne soient pas suffisants pour couvrir ses dépenses. La loi définit les dépenses reconnues et les revenus pris en compte (voir chapitre Prestations).

Maintien du lien avec le marché du travail

Une fois au bénéfice des Ptra, il faut continuer à faire des efforts pour s'intégrer sur le marché du travail. Sont notamment reconnus comme efforts d'intégration : le recours volontaire aux services de placement d'un Office régional de placement (ORP), l'envoi de dossiers de candidature, la participation à des mesures de réinsertion, le travail bénévole, le suivi de cours de langue, le coaching ou les soins apportés à des proches.

Quand le droit s'éteint-il ?

Le droit s'éteint au plus tard à la fin du mois où le bénéficiaire atteint l'âge de la retraite. S'il est prévisible que la personne percevra des prestations complémentaires (PC) à l'AVS, le droit aux Ptra s'éteindra à partir du moment où la personne peut légalement anticiper sa rente AVS. Lorsque la personne ne remplit plus l'une des conditions d'octroi, elle perd également son droit aux Ptra à la fin du mois au cours duquel la condition n'est plus remplie.

Conditions d'octroi

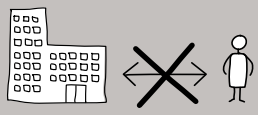

Fin de droit dans l'assurance-chômage à partir de 60 ans

+

Domicile en CH, dans l'UE ou AELE

+

Durée de cotisations minimale

min. 20 ans, dont 5 ans après l'âge de 50 ans révolus

+

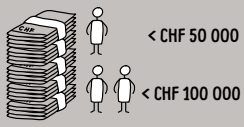

Fortune maximale

+

Efforts d'intégration

+

Dépenses courantes non couvertes

=

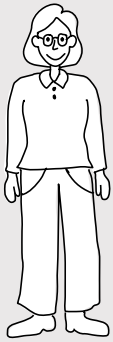

Droit aux prestations transitoires

Prestations : bases de calcul et montants

Les prestations transitoires (Ptra) sont déterminées selon les besoins. Elles se composent d'une part de la prestation versée mensuellement pour couvrir les dépenses courantes et d'autre part du remboursement des frais de maladie ou d'invalidité.

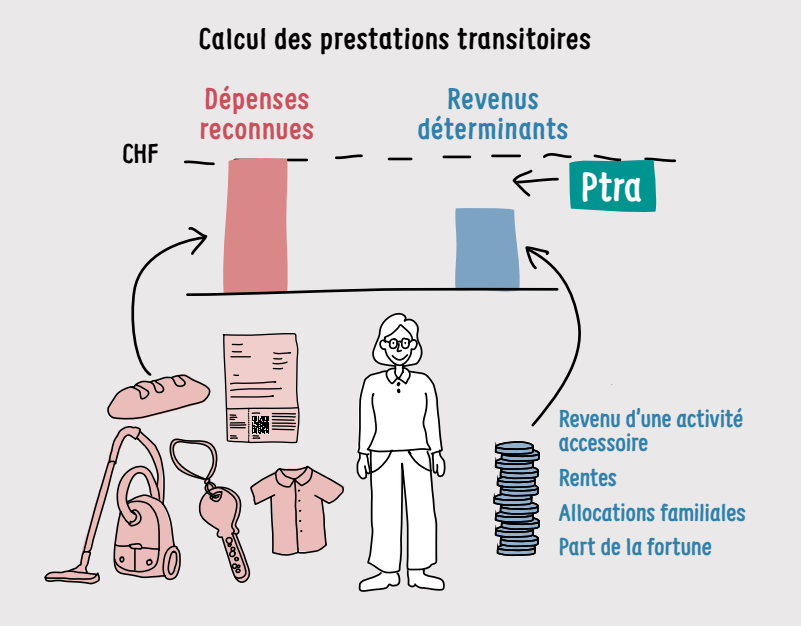

Prestation transitoire annuelle

La prestation transitoire annuelle sert à couvrir les dépenses courantes, par exemple pour se nourrir, se loger et s'habiller. Les primes de l'assurance-maladie sont aussi prises en compte. Il n'est pas nécessaire de fournir des pièces justificatives (hormis pour le loyer et la prime maladie), car les dépenses sont remboursées sur la base de forfaits annuels.

Lors du calcul de la prestation transitoire, les dépenses courantes reconnues sont comparées aux revenus éventuellement encore disponibles (par exemple une rente ou une indemnité). D'éventuels éléments de fortune sont également pris en compte. Si les revenus ne suffisent pas à couvrir les dépenses, la Ptra prend en charge la différence. Elle est plafonnée à 46 508 francs par année (69 761 francs pour les couples). Le montant du plafond est adapté régulièrement.

Seules les dépenses et les revenus fixés dans la loi sont reconnus. En cas de domicile dans un pays autre que la Suisse (UE ou AELE), les dépenses sont adaptées au pouvoir d'achat du pays concerné.

Vous trouverez sur les deux pages suivantes des indications concrètes sur les dépenses reconnues et les revenus déterminants, ainsi que des exemples de calcul. Le montant annuel des prestations transitoires correspond à la différence entre revenus déterminants et dépenses reconnues.

DÉPENSES RECONNUES (ÉTAT 2025)

A FORFAITS SERVANT À COUVRIR LES BESOINS VITAUX

		francs par an
Personne seule		20 670
Couple		31 005
Par enfant*	jusqu'à 11 ans	7590
	à partir de 11 ans	10 815

* Ces montants s'appliquent au premier enfant. Ils diminuent en fonction du nombre d'enfants.

B FRAIS DE LOGEMENT, CHARGES INCLUSES (EN FRANCS, PAR AN)

Taille du ménage	Région 1 (grand centre)	Région 2 (ville)	Région 3 (campagne)
1 personne	max. 18 900	max. 18 300	max. 16 680
2 personnes	max. 22 320	max. 21 720	max. 20 160
3 personnes	max. 24 780	max. 23 760	max. 22 200
4 personnes et plus	max. 27 060	max. 25 920	max. 24 000
Supplément pour logement accessible aux chaises roulantes	max. 6900		

C AUTRES DÉPENSES RECONNUES

	Mode de calcul
Prime de l'assurance-maladie obligatoire	Prime effective mais au maximum la prime moyenne cantonale ou régionale
Cotisations à l'AVS, à l'AI, au régime des APG et pour le maintien facultatif à la prévoyance professionnelle	Montants effectifs
Autres frais, tels que dépenses professionnelles, contributions d'entretien en vertu du droit de la famille, frais d'entretien des bâtiments et intérêts hypothécaires	Dépenses documentées

Calcul des Ptra

Si les dépenses reconnues mentionnées dans les tableaux A, B et C sont supérieures aux revenus déterminants des tableaux D, E et F, la différence correspond à la Ptra annuelle, qui est versée par tranches mensuelles.

Calcul : (A + B + C) – (D + E + F) = prestations transitoires

D REVENU D'UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE ACCESSOIRE

	Part prise en compte du revenu annuel	Exemple pour un revenu annuel de 40 000 francs
Personne seule	⅔ du revenu dépassant 1300 francs	(40 000 – 1300) × ⅔ = 25 800 francs
Couple (conjoint sans Ptra)	80 % du revenu du conjoint	40 000 × 0,8 = 32 000 francs
Personne avec enfant(s) ou deux conjoints avec Ptra	⅔ du revenu dépassant 1950 francs	(40 000 – 1950) × ⅔ = 25 367 francs

E AUTRES REVENUS

	Part prise en compte
Rentes versées par la Suisse ou un autre pays	100 %
Allocations familiales, contributions d'entretien et revenus de la fortune (intérêts, gains tirés d'une location, etc.)	100 %
Revenus et parts de fortune dont l'assuré s'est volontairement dessaisi ou qu'il a dépensés de manière excessive	variable

F FORTUNE (INCLUS 3e PILIER ET PART DU 2e PILIER*)

UNE PART DE FORTUNE EST TRANSFORMÉE EN REVENU ET PRIS EN COMPTE COMME TEL :

	Fortune déterminante	Part prise en compte	Exemple pour une fortune de 70 000 francs
Personne seule	Part de la fortune dépassant 30 000 francs	1/15	(70 000 – 30 000) / 15 = 2667 francs
Couple	Part de la fortune dépassant 50 000 francs	1/15	(70 000 – 50 000) / 15 = 1334 francs

* Seule la part du 2e pilier dépassant 537 420 francs est prise en compte comme fortune.

VALEUR D'UN BIEN IMMOBILIER HABITÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE (FAIT PARTIE DE LA FORTUNE DÉTERMINANTE**)

	Part prise en compte
Personne seule ou couple propriétaire de leur logement	Valeur fiscale moins une franchise de 112 500 francs

** Les dettes hypothécaires sont déduites de la valeur de l'immeuble.

Ce qui n'est pas considéré comme revenu

Soutien par des parents, aide sociale, allocation pour impotent, bourse d'études, contribution de solidarité (pour les victimes de mesures de coercition ou de placement forcé).

Remboursement des frais de maladie et d'invalidité

Le système des prestations transitoires (Ptra) rembourse les frais occasionnés par une maladie ou une invalidité qui ne sont pas couverts par une autre assurance. Seules les personnes domiciliées en Suisse ont droit à ces remboursements.

Les frais de maladie et d'invalidité sont remboursés au maximum jusqu'à 5000 francs par année, à condition que le plafond des prestations transitoires (soit 46 508 francs pour une personne seule / 69 761 francs pour un couple) ne soit pas déjà atteint.

Toute demande de remboursement doit être transmise à l'organe d'exécution avec des pièces justificatives dans un délai de 15 mois après la date de la facture.

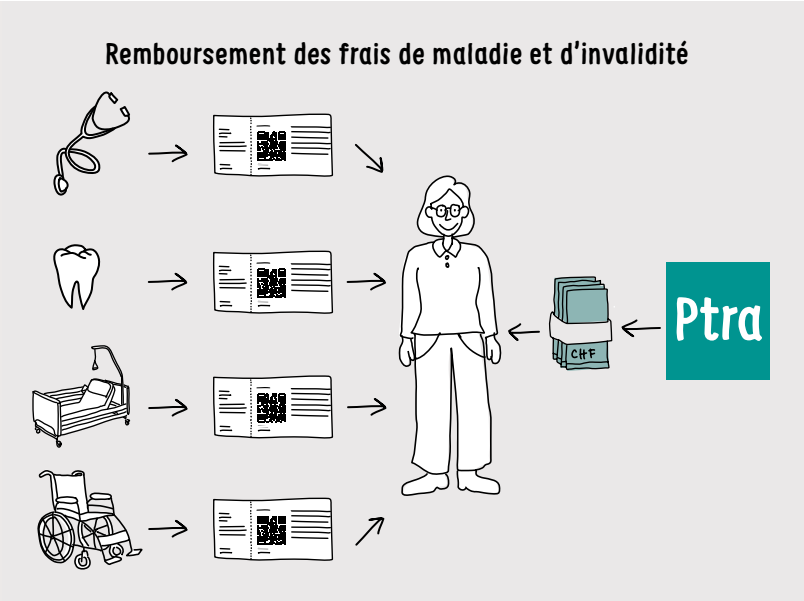

Les frais suivants peuvent être remboursés :

- → Participation aux coûts dans le cadre de l'assurance-maladie (quote-part et franchise), jusqu'à 1000 francs par année au maximum
- → Traitements dentaires simples et appropriés
- → Frais liés à un régime alimentaire particulier
- → Frais de transport vers le lieu de soins le plus proche
- → Moyens auxiliaires

Demande et versement

Les prestations transitoires (Ptra) ne sont pas versées automatiquement. Quiconque veut faire valoir son droit doit en faire la demande auprès de l'organe d'exécution compétent.

Pour les personnes domiciliées en Suisse, les demandes de prestations transitoires doivent être déposées auprès de l'organe d'exécution compétent, généralement la caisse cantonale de compensation du canton de domicile. Pour les personnes domiciliées dans un État membre de l'UE ou de l'AELE, l'organe compétent est en principe celui du dernier lieu de domicile en Suisse.

Afin que le droit aux prestations puisse être examiné, le demandeur doit déclarer sa situation financière (revenu et fortune) en fournissant des pièces justificatives.

Les prestations sont versées chaque mois par l'organe d'exécution.

Devoir d'information des ORP

Les Offices régionaux de placement (ORP) sont tenus d'informer les personnes susceptibles de recevoir des Ptra de l'existence de ces prestations. Ils doivent aussi leur indiquer où elles peuvent trouver des renseignements complémentaires. L'information doit être donnée environ trois mois avant l'arrivée en fin de droit. Les caisses de chômage sont tenues de confirmer par écrit la date d'arrivée en fin de droit des chômeurs de 60 ans ou plus, afin de leur permettre de s'annoncer aux caisses de compensation. Ces dernières sont seules compétentes pour examiner si les conditions d'octroi sont bien remplies et pour rendre la décision d'accorder le droit au Ptra.

Financement

Les prestations transitoires (Ptra) sont financées par la Confédération par le biais de ses ressources générales (recettes fiscales). Aucune cotisation salariale n'est prélevée pour les financer. Les frais d'exécution sont à la charge des cantons.

Les prestations transitoires sont une assurance très récente, entrée en vigueur le 1er juillet 2021. Elles se trouvent encore dans une phase d'introduction, pendant laquelle le nombre de bénéficiaires et donc les dépenses devraient augmenter chaque année avant de se stabiliser à l'horizon 2026/2027.

Si l'on se réfère à l'ensemble des dépenses des assurances sociales, soit près de 180 milliards de francs par année, les Ptra sont la plus petite branche de la sécurité sociale suisse. Leurs dépenses représentent moins de 1 % de l'ensemble. Les Ptra sont en revanche une branche très importante du système pour le groupe des personnes âgées au chômage.

Les bénéficiaires de Ptra ne doivent plus toucher à l'argent mis de côté pour la retraite et ils continuent de cotiser à l'AVS. Ils maintiennent ainsi leur prévoyance vieillesse et seront moins tributaires des prestations complémentaires par la suite. Cela a des répercussions sur les finances de la Confédération et des cantons qui s'en trouvent allégées.

Perspectives
Cette nouvelle assurance fera l'objet d'une évaluation officielle cinq ans après son introduction. L'analyse examinera notamment les effets de sa mise en œuvre, l'efficacité et l'impact financier de ses prestations pour les bénéficiaires, ainsi que les répercussions sur le chômage et les travailleurs âgés.

Impressum
Cette brochure ne fournit qu'un aperçu général.
Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi.

Reproduction partielle autorisée, sauf à des fins commerciales, avec mention de la source et envoi d'un justificatif à l'OFAS, secteur Communication.

Éditée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), décembre 2024.
Copyright : OFAS, Berne, 2024

Diffusion : OFCL, Vente des publications fédérales, CH-Berne 3003
www.publicationsfederales.admin.ch

No d'art. 318.005.7F

Informations complémentaires sous : **www.ofas.admin.ch**